

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC NORD NORMANDIE

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX
75008 Paris

Références : 2026-E20102
Code AIOT : 0003802608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement PAPREC NORD NORMANDIE implanté 80 B AVENUE ROGER DUMOULIN 80080 Amiens. L'inspection a été annoncée le 31/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC NORD NORMANDIE
- 80 B AVENUE ROGER DUMOULIN 80080 Amiens
- Code AIOT : 0003802608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC NORD NORMANDIE est enregistrée par arrêté préfectoral du 17 mai 2024 pour

exploiter des installations classées portant sur le regroupement, le tri, le recyclage et la valorisation de plusieurs types de déchets (notamment papier, cartons, plastiques, équipements électronique, plâtre, etc).

Elle est actuellement en cours de régularisation pour ses activités qui dépassent certains seuils à autorisation ICPE. Des mesures conservatoires encadrent actuellement les activités du site sur ces aspects.

Suite à l'incendie survenu fin janvier 2025, qui a complètement détruit l'un des deux bâtiments du site, les activités reprennent progressivement, sous couvert des actes suivants :

- donner-acte du 27/03/2025 pour la reprise partielle des activités extérieures ;
- arrêté complémentaire du 03/06/2025 pour la gestion des eaux sur le site ;
- arrêté de mesures conservatoires pour la reprise notamment des activités de déconditionnement de déchets lessiviels.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	1 mois
10	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 20/06/2025, article 1	Sans objet
2	MESURES CONSERVATOIRES	AP de Mise en Demeure du 20/06/2025, article 2	Sans objet
3	SUSPENSION DES ACTIVITES	AP de Mise en Demeure du 19/02/2025, article 2	Levée de suspension
4	MISE EN	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	SECURITE DU SITE	19/02/2025, article 3	
5	MISE EN DEMEURE	AP de Mise en Demeure du 19/02/2025, article 4	Levée de mise en demeure
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Sans objet
7	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Sans objet
9	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
11	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
12	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection transmettra les justificatifs et réalisera les actions correctives attendues au point de contrôle 8, 10 et 13 dans les délais indiqués dans les différents points de contrôle. L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société PAPREC NORD NORMANDIE, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75 008), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour les installations classées qu'elle exploite au 80 bis avenue Roger Dumoulin sur le territoire de la commune d'Amiens (80 000), soit : • En déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de

l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé complet et régulier, dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fait le choix de régulariser sa situation administrative dans les délais indiqués à l'article susvisé. Il a informé l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2025, avoir son dossier d'autorisation prêt à être déposé mais que des contraintes d'investissements l'obligeait à revoir son projet sur certains aspects. Il s'est engagé, le jour de la visite, à déposer le dossier actualisé pour la fin février 2026. Le dossier d'autorisation environnementale a été déposé en date du 20 février 2026, l'examen de la complétude a été réalisé et le dossier n'a pas été déclaré recevable dans un premier temps. Il a été complété depuis en date du 03 avril 2026. Il a été déclaré recevable depuis et est en cours de consultation. Selon le déroulé de cette instruction, l'inspection des installations classées rappelle qu'elle se réserve la possibilité d'abroger les arrêtés préfectoraux complémentaires pris suite à l'accident, notamment celui en lien avec la reprise d'activités sous rubrique 2790. L'inspection des installations classées propose de ne pas abroger l'arrêté de mise en demeure de régularisation administrative du 20 juin 2025 compte tenu de l'instruction en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MESURES CONSERVATOIRES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, MESURES CONSERVATOIRES
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 ne peut s'exercer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société PAPREC NORD NORMANDIE prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le présent arrêté préfectoral ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation susceptible d'être présentée dans le cadre du respect de l'article 1 du présent arrêté. À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées au présent article pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

En complément des activités régulièrement exercées et déjà reprises sur le site sis 80 bis avenue Roger Dumoulin sur le territoire de la commune d'Amiens (80 000) dans le cadre du donner acte du 27 mars 2025, l'exploitant est autorisé à exploiter les activités de déconditionnement et reconditionnement de déchets non-dangereux et dangereux prévues à son dossier de demande sous les conditions suivantes : - une stricte exploitation dans les conditions définies au dossier de demande de l'exploitant ; - le respect des différents arrêtés ministériels applicables aux activités reprises, et notamment l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - sous une quantité d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux inférieure à 10 tonnes par jour ; - sous un stockage temporaire de déchets dangereux de capacité totale inférieure à 50 tonnes. Les activités dans les bâtiments 1 et 2 demeurent suspendues.
Constats : L'exploitant exploite dans les conditions prévues dans ses différents dossiers de reprise partielle d'activités, sous une quantité d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux inférieure à 10 tonnes par jour et sous un stockage temporaire de déchets dangereux de capacité totale inférieure à 50 tonnes le jour de la visite. Certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 sont vérifiées dans les autres points de contrôle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SUSPENSION DES ACTIVITES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/02/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, SUSPENSION DES ACTIVITES
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation par le respect du présent arrêté préfectoral de mise et en demeure et de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 janvier 2025. La société PAPREC NORD NORMANDIE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnée par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Constats :

La suspension des activités du site a été levée partiellement par plusieurs dossiers de demande de l'exploitant au cours de l'année 2025 afin de vérifier le retour à la conformité du site en adéquation avec les activités et volumes projetés.

L'exploitant a proposé cette remise en conformité du site selon le séquençage suivant :

- 1) Reprise des activités de déchets non-dangereux sur la plateforme extérieure ;
- 2) Reprise des activités de déconditionnement de déchets dangereux sur la plateforme extérieure ;
- 3) Reprise des activités dans le bâtiment 1 (non-incendié) ;
- 4) Reprise des activités complètes du site (notamment dans le bâtiment sinistré et construction d'un nouveau bâtiment) à plus long terme et conditionnée aux expertises assurantielles et à l'obtention d'une autorisation environnementale.

Par donner acte du 27 mars 2025, arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2025 et mesures conservatoires du 20 juin 2025, et par donner acte du 6 octobre 2025, les activités suivantes ont pu reprendre sur le site :

- déchets électriques et électroniques,
- déchets de bois non traité,
- biodéchets en contenants étanches,
- déchets de verre trié ou en mélange (menuiseries vitrées),
- déchets inertes,
- déchets non-dangereux,
- déchets lessiviels sur la plateforme extérieure.

Aucune activité n'est présente dans le bâtiment incendié qui était en cours de démolition le jour de la visite. Il est d'ailleurs complètement démoli depuis. L'exploitant est entré dans la phase 4 de sa reprise d'activité par le biais d'un dossier d'autorisation environnementale comme évoqué dans le premier point de contrôle. Compte tenu de ces éléments, cet article de suspension des activités n'est plus adapté et l'inspection des installations classées propose d'abroger ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension

N° 4 : MISE EN SECURITE DU SITE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/02/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, MISE EN SECURITE DU SITE

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.1 - ÉVACUATION DES STOCKS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 janvier 2025, qui prescrit : « *l'exploitant [...] met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution [...]* », en évacuant dans un délai de 15 jours, les stocks de déchets entreposés dans le bâtiment 1 et la cour extérieure, vers des filières appropriées.

ARTICLE 3.2 - ÉVACUATION DES DÉCHETS CALCINÉS ET DE STRUCTURE DES BÂTIMENTS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 janvier 2025, qui prescrit : « L'ensemble des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution dont les contenants ou les dispositifs de sécurité associés [...] qui ont été dégradés ou ont pu être dégradés lors du sinistre sont évacués [...]. Cela concerne en particulier les résidus de déchets brûlés. »

Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours :

- un échéancier prévisionnel relatif à l'évacuation dans les meilleurs délais des déchets calcinés et des déchets de structure du bâtiment incendié ;
- les exutoires retenus pour procéder à ces évacuations.

ARTICLE 3.3 - TRAÇABILITÉ

L'exploitant enregistre les évacuations visées aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté, conformément à la réglementation en vigueur. Il transmet de manière bi-hebdomadaire à l'inspection des installations classées un bilan de ces expéditions, accompagné d'une copie des bordereaux de suivi de déchets.

ARTICLE 3.4 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toute disposition pour gérer les eaux pluviales susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets ou résidus calcinés, de manière à empêcher tout départ d'eaux souillées dans le réseau public d'eau pluvial ou le milieu naturel. Il assure la collecte et l'évacuation de ces eaux dans une filière adaptée à leur traitement. Il transmet à l'inspection des installations classées les dispositions mises en œuvre dans cet objectif et les justificatifs d'évacuation vers les filières appropriées.

Constats :

L'article 3.1 a été vérifié avec l'envoi des états des stocks hebdomadaires au cours du mois de février 2025. Le site était entièrement vidé en date du 28 février 2025. Le délai d'évacuation demandé a été respecté.

L'article 3.2 n'était pas respecté le jour de la visite d'inspection. L'exploitant justifiait ce manquement par la nécessité de passage d'experts (pour les assurances). Un aval des assureurs a été donné à l'autonome 2025. Le jour de la visite, le démantèlement et l'évacuation des bâtiments étaient en cours. L'exploitant a précisé pouvoir finaliser ces opérations d'ici la fin février 2026. Désormais, le bâtiment est intégralement démoli et les déchets évacués. Cet article est donc considéré respecté.

Depuis la visite d'inspection, l'exploitant a informé régulièrement l'inspection des installations classées des avancées, ainsi que la destination de certains déchets (DIB/gravats/ferraille) en lien avec l'article 3.3. Lors de la dernière information du 13 mars 2026, la quasi-intégralité des déchets étaient évacués (visualisations sur photo).

L'article 3.4 est encadré par les actes pris suite à l'incendie avec un tamponnement des eaux susceptibles d'être polluées dans un bassin tampon avec une analyse en amont de chaque bâchée avant le bassin d'infiltration : lorsque les analyses sont au dessus des seuils, un rejet vers la station d'épuration de la zone industrielle est prévue (situation constatée de manière inopinée le 17 février hors cadre de cette visite).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : MISE EN DEMEURE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/02/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MISE EN DEMEURE
Prescription contrôlée : <u>ARTICLE 4.1 - ÉTAT DES STOCKS</u> L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui prévoit notamment que : « <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires</i> ». Dans ce cadre, l'exploitant transmet, dans un délai de 3 jours suivant la notification du présent arrêté : • Un état des stocks détaillé à la date du 27 janvier 2025; • Un état des stocks détaillé à la date du 4 février 2025; • le registre des entrées / sorties de matières / déchets pour les mois de novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025. <u>ARTICLE 4.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE : DÉSENFUMAGE, ROBINETS D'INCENDIE ARMES ET POTEAUX INCENDIE</u> L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui prévoit notamment que : « <i>[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</i> ». Dans ce cadre, l'exploitant : • transmet un bon de commande pour la réalisation des rapports de vérification actualisés et conformes aux attendus réglementaires, dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté ; • fait réaliser ces contrôles dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. <u>ARTICLE 4.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE : EXTINCTION AUTOMATIQUE</u> L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe II, point 7 de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui prévoit notamment que : « <i>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. . » ;</i> L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe II point 7 de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : • Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, en fournissant un bon de

commande de mise en place d'un système d'extinction automatique pour les superficies de ses bâtiments ;

- Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, en mettant en place le système d'extinction automatique précité et en attestant de sa mise en service, auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE : RÉSERVES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mai 2024 qui prévoit notamment que : « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 septembre 2023 : [...] Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes : [...]*

- *Disposer en tout temps d'un volume minimal de 720 m³/h soit 1440 m³ pour 2 heures pour les bâtiments 1 et 2 ».*

Dans ce cadre :

- dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un bon de commande pour la mise en place d'un volume minimal en besoin d'eau incendie de 720 m³/h soit 1440 m³ pour 2 heures ;
- dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les réserves précitées et atteste de leur mise en service auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5 - CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mai 2024 qui prévoit notamment que : « [...] *l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes : [...]*

- *Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction ;*

- *Maintenir en tout temps un volume minimal de 1691 m³ pour la rétention des eaux d'extinction des bâtiments ;*

- *Maintenir en tout temps un volume de 250 m³ au sein d'un bassin étanche afin de retenir les eaux d'extinction des déchets entreposés en extérieur. »*

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un bon de commande pour la mise en place de barrières (dites batardeaux) semi-automatiques au niveau des ouvertures des bâtiments 1 et 2 ;
- Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant installe et met en service les barrières pré-citées et transmet les justificatifs de bon fonctionnement.

ARTICLE 4.6 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI) / PLAN DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE (PDI)

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui prévoit notamment que : « *L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. [...], en transmettant le plan d'opérations interne, intégrant le plan de défense incendie, et répondant aux prescriptions réglementaires.*

Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, le PDI qu'il a élaboré ou le POI qui intègre l'ensemble des dispositions du PDI.

ARTICLE 4.7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES MIS A LA TERRE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui prévoit notamment que : *« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur. »*

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un bon de commande pour la réalisation de rapports de vérification de l'intégralité des installations électriques et des équipements métalliques mis à la terre ;
- Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les vérifications de l'intégralité des installations électriques et des équipements métalliques mis à la terre et justifie de leur conformité aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.8 - PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 janvier 2025 qui prévoit notamment que : *« Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements [...] »,* en transmettant le plan de surveillance précité, dans un délai de 7 jours suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.9 - ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Dans un délai de 7 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui prévoit notamment que : *« Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :*

- *la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;*
- *l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie... »,* en transmettant le plan de surveillance précité. », en couvrant ses stockages extérieurs de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé le respect de cette prescription en amont de la visite.

Concernant l'article 4.1 :

- L'état des stocks détaillé à la date du 27 janvier 2025 a été transmis en date du 6 février 2025
- L'état des stocks détaillé à la date du 4 février 2025 a été transmis en date du 11 février 2025.
- Le registre des entrées / sorties de matières / déchets pour les mois de novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025 a été transmis le 24 février 2025

Concernant l'article 4.8 :

- Le plan de prélèvement des milieux hors site mission suite à l'incendie a été transmis en date du 7 février 2025.

Concernant les articles 4.2, 4.3 et 4.4, 4.5, 4.6, 4.7 et 4.9, ils ont été instruits et l'inspection des installations classées s'est assuré, dans les différents porter-à-connaissance, en lien avec les reprises partielles d'activité du respect de ces prescriptions. Ils ont été actés par donner acte du 27 mars 2025, arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2025, de mesures

du 27 mars 2025, arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2025, de mesures conservatoires du 20 juin 2025, et par donner acte du 6 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Les différentes zones de stockage sont équipées de caméras thermographiques, avec un report d'alarme sur les téléphones du gardien, du responsable d'exploitation et du responsable du site. Ces personnes ont accès en tout temps aux caméras du site. L'inspection des installations classées a visualisé ce report sur un des téléphones de l'exploitant. Hors heures ouvrées, la levée de doute est opérée par le gardien, le cas échéant, et possiblement par une société tierce de télésurveillance (Panthera).

L'inspection questionne l'exploitant sur l'alarme perceptible en tout point du périmètre, et notamment son automatisation. L'exploitant indique que l'alarme nécessite une action manuelle pour être mise en service. L'inspection des installations rétorque qu'elle devra être couplée au système de détection afin de satisfaire la prescription susvisée. Par courriel du 04 mars 2023, l'exploitant a justifié à l'inspection des installations classées de cet asservissement (Fiche

intervention Réf. : FI2603-5111 de la société Mylinks). Concernant les contrôles prévus à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'extinction automatique et le désenfumage ont été vérifiés administrativement et répondent à l'attendu réglementaire. Ils n'ont pas été testés cependant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un carnet de suivi des rondes. L'inspection des installations classées a pu le consulter. La surveillance est organisée par télésurveillance et la présence d'un gardiennage physique. La détection se fait via la société de télésurveillance qui appelle le gardien pour la levée de doute. En cas d'absence du gardien, une société extérieure est employée pour réaliser la présence physique sur site et réaliser les rondes et levées de doute. La dernière réception de déchets est organisée à 15h30 avec un départ des derniers employés vers 18h00. L'exploitant a transmis l'attestation de formation du gardien sur ces aspects incendie "MANIPULATION DES MOYENS DE PREMIERS SECOURS EN CAS D'INCENDIE" par courriel du 30 janvier. Cette formation a été réalisée en décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

[...]

Constats :

Le Plan de Défense Incendie (PDI) a été transmis à l'inspection des installations classées en amont de la visite, le 30 janvier 2026. L'inspection n'a pas réalisé d'étude exhaustive de ce dernier. La dernière mise à jour date du 11 juin 2024 et prend en compte le fonctionnement actuel du site. Les plans ne permettent pas une appropriation rapide compte tenu de la qualité de ces derniers. L'exploitant procédera à une mise à jour des plans afin d'indiquer clairement les différents ilots de stockage, ainsi que les rubriques ICPE associées afin d'identifier rapidement les risques induits par ces zones en cas d'incendie.

Le PDI était accessible aux 2 entrées du site. Cependant, seule l'entrée principale disposait d'un plan du site. Il conviendra de l'afficher également au niveau de l'entrée sur la cours extérieure, qui semble privilégiée en cas d'accès au site en cas d'incendie. Le PDI précise, en effet, qu'il s'agit de l'entrée principale pour les secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à une refonte de ces plans d'intervention afin d'améliorer leur appropriation rapide. Il procédera également à l'affichage du plan du site (ainsi que les informations nécessaires pour les secours) sur l'entrée donnant sur la cours extérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. [...]
Constats : L'exploitant précise que l'alerte au secours se fait via téléphone et selon le système de levée de doute décrit précédemment dans le rapport. Le dernier exercice incendie date du 19 décembre 2025, dont le compte-rendu a été consulté à posteriori de l'inspection suite à son envoi par courriel. L'inspection a pu consulter l'attestation de formation "incendie" du gardien du site, et qui également responsable d'équipe d'exploitation. Le plan de défense incendie dans sa version du 11/06/2024 n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : L'inspection des installations classées n'a vérifié cette prescription que pour les stockages en bâtiment. Les stockages sont organisés en ilot, et non en petit ilot. Au moins une face de chaque ilot était accessible le jour de la visite. Ils sont séparés pour la plupart par des megablock. Les hauteurs de stockage étaient respectées le jour de la visite. Pour la partie ouest du bâtiment, les stockages sont réalisés sans megablock. Ainsi la distance

entre ilots doivent être de 5 m minimum. Une allée de 5 mètres de large espace les ilots, mais la superficie de ces derniers n'a pas pu être déterminée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que les ilots intérieurs font moins de 500m ² et procédera à un marquage au sol afin de délimiter visuellement ces superficies. Il transmettra également la justification du fait que les megablock respectent l'attendu réglementaire, à savoir un caractère REI 120.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant déclare ne pas stocker de batterie actuellement, mais que cette activité est prévue dans le cadre de la régularisation en cours. La visite n'a pas mis en évidence la présence de tel déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;

- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'exploitant déclare que l'organisation des stockages du site est en îlot, et non en petit îlot.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 3.9

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

La zone d'entreposage tampon du processus de tri était vide au moment de la visite aux alentours de 16h00. Le marquage au sol est cependant en grande partie effacée et n'a pas permis d'évaluer la superficie de cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la superficie de la zone d'entreposage tampon du processus de tri, et procédera au marquage dédié afin de visualiser cette dernière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois